

encore qu'un petit enfant, mais son acte de naissance est enrégistré. Depuis cette époque, un certain trouble de conscience prend toutes les législations qui se succèdent. La question est sans cesse remise à l'étude; de nouveaux projets sont soumis aux législateurs; on semble à la poursuite d'une idée toujours en fuite; parce qu'on ne s'adressait pas au vrai principe, au droit de propriété.

Ce principe, l'honorable membre le soutient dans cette circonstance, par amour métaphysique du principe même. Mais cet amour n'est pas sans utilité.

D'abord il faut mettre de l'ordre dans la loi comme dans les faits. On est choqué de cette propriété étrange, qui en est une et qui ne l'est plus, qui s'arrête au manuscrit, qui disparaît dans l'impression, qui s'évanouit à la mort de l'auteur, ou qui constitue une hérédité à terme, sorte de deuil retribué pour la famille.

Il n'est pas bon de mettre les articles de la loi en contradiction avec les principes et de jeter l'anarchie dans la législation. (Approbation sur plusieurs bancs.)

C'est à ce point de vue que la loi doit être combattue; mais en fait elle donne aux auteurs tout ce qu'ils peuvent attendre, elle donne l'hérédité réelle.

L'honorable membre n'avait pas besoin de la leçon de modestie qui a été donnée ici dans une autre occasion par un des MM. les commissaires du gouvernement. Il sait bien qu'il y a dans une génération bien peu d'écrivains dont les livres leur survivent; à peine par siècle quelques déserteurs réussissent à passer la frontière de leur temps et à se sauver dans la postérité. (Très bien! très bien!) il le sait; il s'en remet au temps du soin de

rétablir dans la loi et son titre et son principe.

Dans la commission présidée avec tant de talent par M. le comte Walewski, et dans la bouche de l'orateur ce n'est pas là une flatterie, un mot profond a été prononcé. "Quelqu'un a dit: Prenez garde; si vous reconnaissez le principe de la propriété littéraire, vous désarmerez le gouvernement de sa suprématie sur l'intelligence."

C'est pour cela même que nous réclamons la propriété littéraire. Oui, c'est parce qu'on a nié le droit de propriété littéraire qu'on a pu établir contre la pensée tant de mesures restrictives, censure, colportage, etc., qui n'auraient pas pu être prise si la propriété littéraire avait été placée sur le même pied que toutes les autres propriétés; car alors toutes auraient protesté. (Très bien! très bien! autour de l'orateur.)

Mais il ne faut pas considérer un seul côté de la profession d'écrivain, le bénéfice tiré du travail; c'est là une vue secondaire; l'écrivain a un but plus élevé; il contribue, dans la mesure de ses forces, à l'agrandissement de l'âme humaine, à l'amélioration des sociétés, en développant les sentiments du beau et du vrai. C'est à cet intérêt qu'il doit sacrifier tous les autres. Il faudrait plaindre l'homme qui, en entrant dans la vie intellectuelle, si périlleuse souvent, si glorieuse pour l'homme de génie, ne se dirait pas: Avant tout, je fais avec ma conviction un bail à la vie et à la mort; quelles que soient les circonstances qui me troublent dans mon travail, je les accepte d'avance.

Rousseau disait que l'écrivain devait faire trois vœux; pauvreté, liberté, vérité. (Très bien!)

Pauvreté, c'est trop dire. Si l'écrivain a le droit d'être désin-